

## **LOI N°2010-658 DU 15 JUIN 2010 RELATIVE A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE (E.I.R.L.)** (J.O. du 16 juin)

**P**résentée comme une réforme fondamentale pour les petites entreprises, l'entreprise individuelle à responsabilité limitée est surtout une révolution pour les juristes. Depuis plus de deux siècles, les étudiants en droit devaient assimiler le fait que toute personne ne pouvait avoir qu'un seul patrimoine et que l'actif de celui-ci garantissait le passif dans sa totalité. La création d'une société ne portait pas atteinte à ce principe dans la mesure où cette dernière constituait une autre personne et que la participation de chacun des associés-personnes physiques restait, sous forme de créance, dans le patrimoine de ces derniers. Désormais cette règle est battue en brèche, une personne physique peut, grâce à l'EIRL, avoir plusieurs patrimoines (deux dans un premier temps, davantage peut être à terme). La réforme, voulue et portée par M. NOVELLI, s'est heurtée à de nombreux obstacles. Des obstacles de principe, de la part des juristes obligés de mettre à jour leurs connaissances, d'autres liés à la fiscalité, à la couverture sociale, au financement des entreprises etc... Tous les problèmes ne sont d'ailleurs pas réglés à ce jour. Ils devront, en principe, l'être d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2011, date d'entrée en vigueur de la loi.

Partie d'une idée simple, l'EIRL se heurtera sans doute à des difficultés pratiques qui n'apparaîtront que progressivement et qui, selon certains commentateurs l'étoufferont peut être avant même qu'elle n'ait pu prendre son envol.

### **Ceci étant, de quoi s'agit-il ?**

L'objet de la réforme est de permettre la création d'un patrimoine professionnel séparé du reste du patrimoine sans création d'une personne morale. Le nouveau dispositif s'adresse à tout entrepreneur individuel. L'EIRL est mise en place sur simple déclaration au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. L'affectation d'un patrimoine à une activité doit constituer un facteur de sécurité et de limitation du risque. L'entrepreneur reste propriétaire des biens, quels qu'ils soient, affectés à son activité professionnelle. Ces biens constitueront la garantie des créanciers intervenant dans le cadre professionnel et la responsabilité de l'entrepreneur sera limitée à l'actif ainsi affecté.

La présente étude examine tour à tour les conséquences de cette innovation importante, les conditions de sa mise en œuvre et la sortie éventuelle du régime.

## I. La séparation des patrimoines.

---

Les conséquences de cette séparation sont essentiellement les suivantes :

### 1. Le patrimoine non affecté à l'entreprise est protégé.

En cas de dépôt de bilan, seuls les éléments affectés à l'exploitation de l'entreprise pourront être saisis.

Inversement, les créanciers « privés » ne pourront saisir que les biens non affectés.

**A noter** : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, un même entrepreneur exerçant plusieurs activités, pourra constituer, pour chacune d'elle, une EIRL.

#### - De quoi est composé le patrimoine affecté ?

La loi (nouvel article L.526-6 du code de commerce) prévoit que l'affectation concerne tous les biens, droits et sûretés qui sont nécessaires à l'activité et qui appartiennent à l'entrepreneur.

Au-delà de ces biens qui doivent obligatoirement être affectés à l'entreprise, l'exploitant pourra en affecter d'autres (non indispensables) pour se donner davantage de crédit auprès des partenaires de l'entreprise.

(Lorsque ces biens sont des biens communs, l'accord express du conjoint est évidemment nécessaire).

### 2. Le patrimoine affecté doit être évalué.

L'évaluation doit être réalisée, selon le cas, par l'entrepreneur lui-même, un notaire ou un commissaire au compte, un expert comptable ou une association de gestion et de comptabilité choisie par l'entrepreneur.(Article L.526-10 c.com.)

L'intervention du notaire s'impose lorsque le bien affecté est un bien immobilier.

Le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou l'association de gestion doivent intervenir pour leur part lorsque les biens affectés dépassent une certaine valeur (à fixer par décret).

Dans ce derniers cas, si la valeur des biens affectés déclarée par l'entrepreneur est supérieure à celle proposée par le professionnel du chiffre ou supérieure à la valeur réelle, l'entrepreneur sera responsable, pendant cinq ans, de ces dettes professionnelles sur la totalité de son patrimoine, à hauteur de la différence entre les deux valeurs.

## II. Les conditions de la mise en œuvre du dispositif

---

Contrairement à ce qu'ont pu faire croire certaines déclarations officielles, l'affectation de patrimoine ne concernera pas toutes les entreprises individuelles. Sa mise en œuvre suppose une déclaration auprès du registre du commerce ou du registre tenu par la chambre de métiers. Pour les auto-entrepreneurs non immatriculés, la déclaration se fait au greffe du tribunal. (C'est aussi le cas pour les professions libérales et les agents commerciaux).

### La déclaration devra faire apparaître :

- la nature
- la qualité
- la quantité et
- la valeur du patrimoine affecté, ainsi que
- la nature de l'activité à laquelle le patrimoine sera affecté.

### La déclaration devra être accompagnée, le cas échéant des pièces suivantes :

- le justificatif de l'accord du conjoint ou du co-indivisaire pour l'affectation de biens communs ou indivis ;
- le rapport du commissaire aux comptes, de l'expert-comptable ou de l'association de gestion et de comptabilité ;
- l'acte notarié, lorsqu'il est nécessaire, et le justificatif de sa publication au Livre Foncier.

Le coût de la formalité liée à la déclaration sera fixé par décret. Cette formalité est cependant gratuite si elle est simultanée à la constitution de l'entreprise.

Pour ce qui est des coûts des formalités supplémentaires, seules ceux qui concernent l'intervention du notaire seront fixés par un texte. Les autres (Commissaires aux comptes...) sont libres.

## III. Les effets de la mise en œuvre du dispositif

---

### - Le principe

La déclaration du patrimoine affecté est opposable aux créanciers « professionnels » dont les droits sont nés postérieurement à son dépôt (Article L.526-12 nouveau du c.com)

### - L'exception

La déclaration est également opposable aux créanciers professionnels dont les droits sont nés antérieurement à la déclaration sous deux conditions :

- La déclaration doit le mentionner expressément

- Les créanciers concernés doivent être informés dans des conditions à fixer par décret. (En principe « personnellement » et non pas par une simple publication dans un journal d'annonces légales)

Ces derniers peuvent alors s'y opposer devant les tribunaux dans un délai qui reste à fixer.

**A noter** : les créanciers non-professionnels ont pour seule garantie les biens non affectés ainsi que le bénéfice du dernier exercice comptable de l'entrepreneur.

## IV. Les obligations spécifiques à l'EIRL

---

### 1. Obligation d'information

La mention EIRL doit figurer sur tous les documents professionnels. Le tribunal peut y contraindre l'entrepreneur, sous astreinte. Cette mention doit précéder ou suivre, immédiatement, le nom de l'exploitant. Une dénomination « sociale » n'est évidemment pas possible.

### 2. Obligation d'ouvrir un compte d'entreprise

L'entrepreneur devra ouvrir auprès d'un établissement bancaire, un compte bancaire exclusivement dédié à l'EIRL.

### 3. Comptabilité

Comme pour une entreprise classique, les documents comptables obligatoires dépendront du régime d'imposition choisi (réel simplifié, réel normal....)

Les auto-entrepreneurs seront dispensés d'établir des comptes annuels et continueront à bénéficier des obligations comptables simplifiées applicables actuellement.

Les comptes annuels ou le document comptable simplifié devront être déposés chaque année au registre auprès duquel a été effectué le dépôt de la déclaration (CM ou RCS)

Le tribunal pourra y contraindre l'entrepreneur sous astreinte.

Ce dépôt annuel permettra d'actualiser :

- la composition du patrimoine affecté
- la valeur du patrimoine affecté.

## V. Le statut fiscal et social de l'EIRL

---

### 1. Régime fiscal (Article 4 de la loi)

L'EIRL a le même régime fiscal que l'EURL (SARL a un seul associé).

Elle peut donc être imposée :

- à l'impôt sur le revenu ou
- à l'impôt sur les sociétés (IS) sur option

En cas d'option pour l'I.S., c'est le bénéfice de l'entreprise après déduction de la rémunération du dirigeant qui sera soumis à l'I.S. (33,33 % ou 15 % lorsque l'entreprises ne dépasse pas un bénéfice de 38 120 € dans l'année).

**A noter** : l'option pour l'I.S. est irrévocable !

### 2. Régime social (Article 7 de la loi)

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée continuera à relever du régime des T.N.S. mais la base de calcul des cotisations sociales dépendra de son régime fiscal.

- S'il est imposé sur le bénéfice imposable de l'entreprise tel qu'il est déterminé pour un entrepreneur individuel (situation inchangée)
- S'il opte pour l'impôt sur les sociétés, ce que la loi permet, les cotisations ne seront calculées que sur les prélèvements de l'exploitant (sa rémunération). S'y ajoutera éventuellement la part des revenus des capitaux mobiliers dépassant 10 % de la valeur du capital affecté ou dépassant 10 % du bénéfice si ce bénéfice est supérieur à la valeur du capital affecté.

La micro-entreprise ne pourra bien entendu pas opter pour ce dernier régime.

## V. Les limites du dispositif

---

### 1. La mise en cause de la responsabilité personnelle de l'entrepreneur

Comme dans une société, la responsabilité personnelle du dirigeant pourra être recherchée en cas de fraude ou en cas d'inobservation grave ou répétée de ses obligations fiscales, sociales ou comptables, ou en cas de manquements graves aux modalités d'affectation des biens. (Article 5 de la loi)

Dans ce cas, le recouvrement des sommes dues pourra être recherché sur la totalité du patrimoine personnel ou professionnel.

## **2. La renonciation**

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée pourra renoncer à l'affectation. La déclaration cessera alors de produire ses effets mais n'entraînera pas l'exigibilité immédiate des dettes professionnelles comme le ferait la liquidation d'une société (de même en cas de décès).

En cas de renonciation concomitante à la cessation d'activité les créanciers professionnels n'auront toujours que le patrimoine affecté comme gage.

La renonciation fait l'objet d'une mention au registre compétent pour la déclaration.